

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2016-51(OPS)

Date de convocation : 5 octobre 2016
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 12
Absents : 12
Votants : 12
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille seize et le 18 octobre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Patricia GRANET, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Roger MASSE, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Clotilde BERKI, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD (suppléée par monsieur MASSE).

Messieurs Roland AUBERT, Patrick BOUVET, Bernard DIGUET, Robert GAY, André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Révision de la convention relative à l'entraide opérationnelle entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le SDIS des Hautes-Alpes

Madame BAGARRY, vice-présidente, expose :

Par convention en date du 28 janvier 2010, les services départementaux d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes se portent mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La révision de la présente convention intègre principalement l'adaptation, de l'engagement du premier au septième appel des moyens du SDIS des Alpes de Haute-Provence, consécutive à la modernisation du CTA/CODIS.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention révisée jointe qui précise les modalités opérationnelles et financières de l'engagement des moyens de secours des deux établissements publics dans le cadre de l'entraide, comme nous l'avons déjà fait avec les départements de Vaucluse, des Bouches du Rhône, des Alpes-Maritimes et de la Drôme.

Je prie le Conseil d' Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer ladite convention qui sera également soumise à la signature des deux préfets des départements concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a small loop and a vertical stroke crossing it near the center.

Claude FIAERT

A faint, vertical stamp or watermark on the right side of the page, appearing to be a grid of small dots or characters.

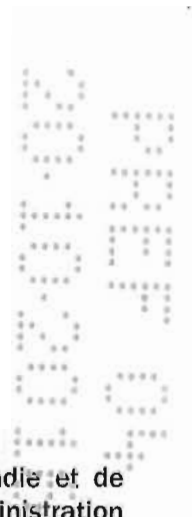


PREFET
DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE

PREFET
DES HAUTES ALPES

CONVENTION

**RELATIVE A L'ENTRAIDE OPÉRATIONNELLE ENTRE LES DÉPARTEMENTS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET DES HAUTES-ALPES.**



ENTRE

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence autorisée par la délibération du Conseil d'administration n° 2016-03 (OPS) en date du 4 octobre 2016.

d'une part

ET

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes autorisé par la délibération du Conseil d'administration en date du 11 octobre 2016.

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes énoncées dans l'annexe I de la présente convention justifie que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes se portent directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales codifié dans l'article L722-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette convention précise également les règles de prise en charge des dépenses (article 27 de la loi 04-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité Civile).

Dans les cas non prévus par cette convention, les demandes de renfort sont formulées par l'intermédiaire du COZ Sud.

Les plans de secours particuliers relatifs à certaines installations ou natures d'interventions se substituent à la présente convention.

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'INFORMATION RÉCIPROQUE

Chaque SDIS assure la réception des appels de secours de son département. Les demandes d'engagement des secours sur les communes couvertes en premier appel par un autre SDIS se formulent ensuite de CODIS à CODIS par ligne téléphonique. Le CODIS territorialement compétent, dans le cadre de la présente convention pour la couverture opérationnelle, déclenche alors les secours adaptés et en informe le département bénéficiaire.

La demande de secours est formulée par le CODIS bénéficiaire auprès du CODIS prestataire au regard du plan de déploiement établi et du contexte opérationnel à l'instant donné (état de la disponibilité en personnels et en matériels).

De plus, lorsqu'un appel de secours parvient à un CODIS non territorialement compétent (cas d'appel provenant de téléphone mobile en particulier), cet appel est immédiatement basculé vers le CODIS compétent.

En période estivale ou en période de risques particuliers (vigilance orange par exemple) et par dérogation aux dispositions de la présente convention, les CODIS 04 et 05 s'informent mutuellement et autant que de besoin, des dispositifs préventifs mis en place par chaque département (quotidiennement dans le cadre des feux de forêts).

ARTICLE 3 : GESTION OPÉRATIONNELLE

Les deux CODIS demeurent gestionnaires de toute opération se déroulant dans leur département et doivent donc être informés par voie de compte rendu et sans délai, de tout déclenchement d'opération dans les secteurs défendus en premier appel par le département prestataire décrits en annexes 1 et 2, quel que soit le premier intervenant.

L'information des autorités administratives (maire, préfet,...) relève de la responsabilité du CODIS territorialement compétent.

En cas d'intervention en zone limitrophe, le CODIS du département concerné par un sinistre de type feux de forêts ou à caractère particulier doit en informer le CODIS voisin.

Le commandement des opérations de secours est assuré, pour les interventions dites courantes (ne dépassant pas le départ type pour la nature d'intervention), par le chef d'agrès ou le chef de groupe du détachement. Si un niveau de commandement supérieur est nécessaire (à partir du niveau chef de colonne), celui-ci est fourni par le département bénéficiaire qui assure de ce fait la fonction de commandant des opérations de secours.

Le cas échéant, le renseignement de SYNERGI et la demande de moyens nationaux est à la charge du département bénéficiaire sur la base des éléments communiqués par le CODIS prestataire.

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS POUR SECOURS A PERSONNE

Dans le cas d'une intervention de secours à personne réalisée par les moyens du SDIS prestataire, le chef d'agrès du VSAV intervenant transmet un bilan secouriste et une éventuelle demande de médicalisation à la salle opérationnelle en charge de l'évènement chargée de relayer au Centre 15 du SAMU du département siège de l'intervention. Conformément aux dispositions entre le SDIS et le SAMU en vigueur dans chacun des deux départements, la régulation médicale est effectuée par le Centre 15 du département siège de l'intervention. Cette régulation médicale désigne alors l'établissement hospitalier vers lequel la victime doit être évacuée et décide de la médicalisation éventuelle de cette évacuation.

Toute demande de renfort médical comportera un bilan médical ou secouriste formulé en clair, itinéraire des secours, contact radio...

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS POUR FEUX DE FORÊTS

Concernant les feux de forêts, dans les secteurs décrits dans l'annexe I, l'intervention des moyens de secours limitrophes est immédiate. Le CODIS bénéficiaire est informé simultanément par le CODIS prestataire de la nature et de la mission des moyens engagés.

La communication des ordres d'opérations Feux de Forêts est faite annuellement et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période estivale, les deux CODIS se tiennent mutuellement informés des dispositions préventives prises sur les zones météorologiques concernées et des décisions prises.

Le contact s'effectue en début de journée, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement).

Les détections ou informations des vigies (ou caméra du réseau de détection ou de levée de doute) relatives à une partie du département limitrophe, sont retransmises via leur CODIS respectif au CODIS concerné.

Selon ce principe, un vecteur aérien d'observation ou de lutte (avion ou hélicoptère) peut également s'engager sur le département limitrophe concerné afin de renseigner utilement le CODIS territorialement compétent (surface potentielle concernée, points sensibles, accès, points d'eau, aérologie...) et d'engager une attaque initiale.

L'hélicoptère bombardier d'eau des Alpes de Haute Provence a pour indicatif « MORANE 04 » et veille le canal 30 (location en période estivale).

Dans le cas où au moins deux aéronefs des deux départements seraient amenés à travailler sur le même chantier, un contact radio doit impérativement être établi avant toute poursuite des actions sur une des fréquences identifiées par le CODIS bénéficiaire. Ces aéronefs travailleront aussi sur la fréquence Air/Air bande étendue de sécurité civile.

ARTICLE 6 : AUTRES RENFORTS

Dans le cadre des demandes ponctuelles, la proximité géographique des communes limitrophes aux deux départements peut également justifier des demandes de renforts ou une entraide logistique.

Le SDIS bénéficiaire peut solliciter l'engagement de moyens spécialisés ou logistiques auprès du département prestataire.

Les états-majors par l'intermédiaire de leur CODIS font état de leurs besoins auxquels le SDIS prestataire répond suivant le niveau de disponibilité de ses moyens.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT / DÉSENGAGEMENT

Les engins intervenant isolément en premier appel sont désengagés au terme de leur mission.

Lors d'engagement conjoint, les engins du département prestataire sont considérés comme pleinement intégrés dans le dispositif local et ne sont désengagés que sur décision du COS bénéficiaire.

Lors d'engagement de moyens, le CODIS bénéficiaire renseigne régulièrement le CODIS prestataire sur leur utilisation et leur position, ainsi que sur la fin de l'intervention.

Lors du désengagement, il appartient au chef d'agrès ou au chef de détachement de faire connaître sa disponibilité par un message de compte rendu sommaire au CODIS d'origine.

Les deux CODIS se concertent pour toute demande :

- de secours spécifiques ;
- de secours différés ;
- d'engagement de moyens externes aux deux SDIS.

ARTICLE 8 : TRANSMISSIONS

Les Centres d'Incendie et de Secours et les moyens concernés par des interventions sur des zones limitrophes doivent posséder un équipement de transmission conforme à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication, leur permettant d'être intégrés au dispositif du département voisin.

L'annexe 3 indique les modalités des transmissions en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les deux départements se tiennent mutuellement informés de toute évolution du système de transmission.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PERI-OPERATIONNELLES

- 9.1 Contrôle des hydrants

Le contrôle des hydrants dans le cadre de la répertorisation des risques est à la charge du SDIS territorialement compétent.

Les éléments cartographiques (voiries, bâtis, points d'eau, éléments consécutifs à la vérification des hydrants...) limités aux communes défendues en premier et deuxième appel où s'applique la convention sont transmis au SDIS prestataire.

Le SDIS prestataire s'assure de la connaissance du secteur sur lequel les personnels sont susceptibles d'intervenir.

- 9.2 Interventions ne présentant pas de caractère d'urgence

Le SDIS territorialement compétent assure toute intervention ne présentant pas de caractère d'urgence (notamment les missions pouvant faire l'objet d'une facturation suite à une délibération du Conseil d'Administration).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES DOMMAGES

Pour les interventions non prises en charge par l'Etat conformément à la circulaire du 29 juin 2005 et visées par la présente convention et aux communes considérées, il est décidé de ne pas facturer les frais engagés pour toute intervention d'une durée inférieure à 4 heures.

Au-delà, le remboursement des interventions s'effectue sur les bases suivantes :

- **Frais de personnels** : indemnités au taux actualisé de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, des agents réellement engagés.
- **Frais de déplacement** : sans objet.

Toutefois, demeurent à la charge du SDIS bénéficiaire :

- le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, produits consommables, carburants).
- le soutien sanitaire au cours de l'opération.

Le décompte des frais fait l'objet, annuellement, d'un titre de recette émis par le SDIS demeurant créditeur, sur la base d'un état récapitulatif validé par les deux parties

- les dommages causés par un véhicule sont pris en charge par le S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire ;
- Les dommages subis par le véhicule sont pris en charge par le S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur ; les dommages ne résultant pas d'un accident de la circulation survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ou lors d'un incendie sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par l'assureur du SDIS prestataire.

Les déclarations de dégradation et de destruction des matériels sont communiquées via la chaîne de commandement au département bénéficiaire avant le désengagement. Elles font, dans les meilleurs délais, l'objet d'un état écrit de régularisation.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'application de cette convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

ARTICLE 12 : PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS assure la protection sociale de ses sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Cette convention prend effet dès notification par les Préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

Pour le SDIS 04 et le SDIS 05, la convention sera notifiée aux maires des communes concernés et annexée aux Règlements Opérationnels.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des SDIS 04 et 05.

ARTICLE 14 : ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, par voie d'avenant le cas échéant.

Ses annexes prévoyant des dispositions opérationnelles spécifiques peuvent être réactualisées en tant que de besoin à la demande de l'un des Préfets ou Présidents de Conseil d'Administration ou Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours.

Un bilan d'application sera dressé à l'issue de la période des cinq années et en tout état de cause avant son renouvellement.

La présente convention abroge la convention en date du 28 janvier 2010.

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes

Bernard GUERIN

Philippe COURT

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration du SDIS
des Alpes de Haute-Provence

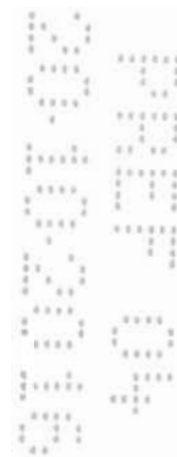
Monsieur le Président du Conseil
d'Administration du SDIS des Hautes-Alpes

Claude FIAERT

Marcel CANNAT

ANNEXES

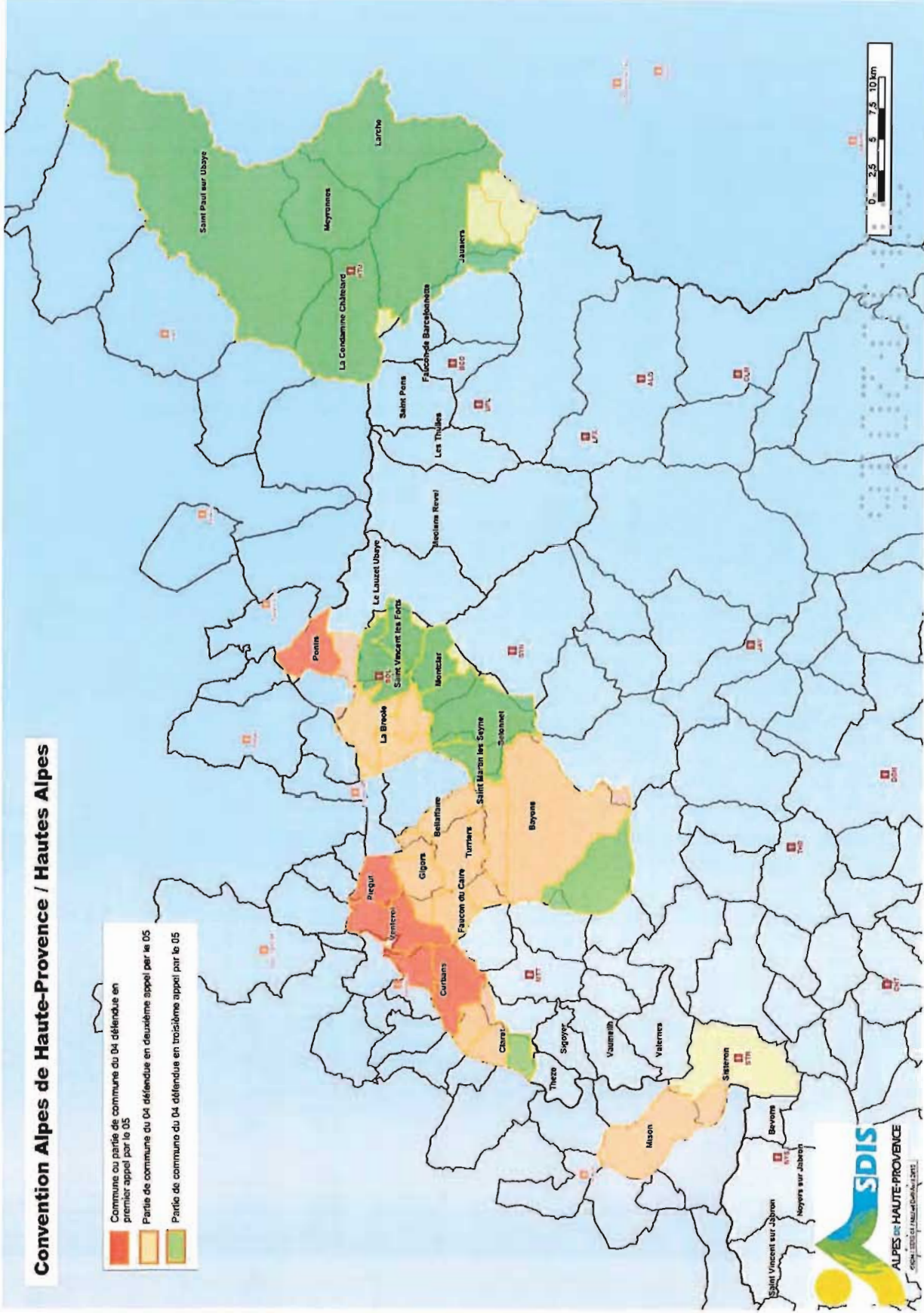
- Annexe 1 :** Cartes des secteurs limitrophes
- Annexe 2 :** Plan de déploiement
- Annexe 3 :** Modalités de transmissions par secteur
- Annexe 4 :** Armement des CIS



ANNEXE 1

Convention Alpes de Haute-Provence / Hautes Alpes

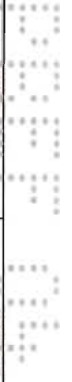
- Commune ou partie de commune du D4 défendue en premier appel par le 05
- Partie de commune du D4 défendue en deuxième appel par le 05
- Partie de commune du D4 défendue en troisième appel par le 05



40 33 33

ANNEXE 2

Communes	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
NOYERS SUR JABRON	NOYERS	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	MALLJAI	PEYRUIS	LES MEES	LARAGNE (05)
VALBELLE	NOYERS	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	MALLJAI	PEYRUIS	LES MEES	LARAGNE (05)
BEVONS	SISTERON	NOYERS	CHÂTEAU ARNOUX	MALLJAI	PEYRUIS	LES MEES	LARAGNE (05)
SISTERON	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	NOYERS	MALLJAI	PEYRUIS	LES MEES	LARAGNE (05)
PEPIN	CHÂTEAU ARNOUX	SISTERON	MALLJAI	PEYRUIS	LES MEES	NOYERS	DIGNE
MISON	SISTERON	LARAGNE (05)	CHÂTEAU ARNOUX	NOYERS	PEYRUIS	MALLJAI	LES MEES
VALERNES	SISTERON	LA MOTTE DU CAIRE	CHÂTEAU ARNOUX	NOYERS	LARAGNE (05)	PEYRUIS	MALLJAI
VAUMELH	SISTERON	LA MOTTE DU CAIRE	CHÂTEAU ARNOUX	NOYERS	LARAGNE (05)	PEYRUIS	MALLJAI
SIGOVER	LA MOTTE DU CAIRE	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	GANDIERE (05)	NOYERS	LARAGNE (05)	PEYRUIS
THEZE	LA MOTTE DU CAIRE	SISTERON	GANDIERE (05)	CHÂTEAU ARNOUX	LARAGNE (05)	NOYERS	PEYRUIS
CLARET	LA MOTTE DU CAIRE	GANDIERE (05)	SISTERON	LARAGNE (05)	GAP (05)	CHÂTEAU ARNOUX	ESPINASSES (05)
CURBANS	GANDIERE (05)	GAP (05)	ESPINASSES (05)	LA MOTTE DU CAIRE	LARAGNE (05)	SISTERON	CHORGES (05)
VENTEROL	GANDIERE (05)	ESPINASSES (05)	GAP (05)	CHORGES (05)	LA BREOLE	LARAGNE (05)	LA MOTTE DU CAIRE
PIEUT	GANDIERE (05)	ESPINASSES (05)	GAP (05)	CHORGES (05)	LA BREOLE	SAVINES (05)	SEYNE
GIGORS	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	LA BREOLE	GANDIERE (05)	SEYNE	GAP (05)	CHORGES (05)
FAUCON DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	LA BREOLE	SISTERON	GANDIERE (05)	SEYNE	GAP (05)
BELLAFAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	LA BREOLE	SEYNE	GANDIERE (05)	GAP (05)	SISTERON
TURRIERS	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	LA BREOLE	SEYNE	GANDIERE (05)	GAP (05)	SISTERON
BAYONS	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	SISTERON	LA BREOLE	SEYNE	CHÂTEAU ARNOUX	GANDIERE (05)
SAINT MARTIN LES SEYNES	SEYNE	LA BREOLE	ESPINASSES (05)	LA JAVIE	BARCELONNETTE	GANDIERE (05)	LA MOTTE DU CAIRE
SELONNET	SEYNE	LA BREOLE	ESPINASSES (05)	LA JAVIE	BARCELONNETTE	DIGNE	SAVINES (05)
LA BREOLE	LA BREOLE	ESPINASSES (05)	SEYNE	BARCELONNETTE	GANDIERE (05)	CHORGES (05)	GAP (05)
MONTCLAR	SEYNE	LA BREOLE	ESPINASSES (05)	BARCELONNETTE	LA JAVIE	SAVINES (05)	DIGNE
SEYNE	SEYNE	LA BREOLE	LA JAVIE	ESPINASSES (05)	DIGNE	BARCELONNETTE	SAVINES (05)
AUZET	SEYNE	LA JAVIE	OIGNE	LA BREOLE	MEZEL	ESPINASSES (05)	MALLJAI
BARLES	DIGNE	SEYNE	LA JAVIE	LA BREOLE	MEZEL	MALLJAI	CHÂTEAU ARNOUX
VERDACHES	SEYNE	LA JAVIE	DIGNE	LA BREOLE	MEZEL	MALLJAI	ESPINASSES (05)
LE VERNET	SEYNE	LA JAVIE	DIGNE	LA BREOLE	MEZEL	MALLJAI	ESPINASSES (05)
SAINT VINCENT LES FORTS	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	BARCELONNETTE	ESPINASSES (05)	MEZEL	MALLJAI
POINTIS	SAVINES (05)	CHORGES (05)	LA BREOLE	BARCELONNETTE	SAVINES (05)	LA JAVIE	HAUTE UBAYE
LE LAUZET SUR UBAYE	LA BREOLE	BCO	SEYNE	BARCELONNETTE	SEYNE	GAP (05)	ESPINASSES (05)
MEDJANS REVEL	BARCELONNETTE	LA BREOLE	UVERNET PRA LOUP	HAUTE UBAYE	HAUTE UBAYE	SAVINES (05)	LA JAVIE
LES THUILLES	BARCELONNETTE	UVERNET PRA LOUP	HAUTE UBAYE	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
SAINT PONS	BARCELONNETTE	UVERNET PRA LOUP	HAUTE UBAYE	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UVERNET PRA LOUP	HAUTE UBAYE	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
FAUCON DE BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	HAUTE UBAYE	UVERNET PRA LOUP	LA BREOLE	SEYNE	SEYNE	ESPINASSES (05)
ENCHASTRAYES	BARCELONNETTE	HAUTE UBAYE	UVERNET PRA LOUP	LA BREOLE	SEYNE	SEYNE	ESPINASSES (05)
LA CONDAMINE CHATELARD	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARIS(05)	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
SAINT PAUL SUR UBAYE	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARIS(05)	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
JAUSSIERS	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARIS(05)	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
METRONNES	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARIS(05)	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
LARCHE	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARIS(05)	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)



AUTOROUTE		1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
Sens descendant	Par portail Valenty PK 141D	GANDIERE (05)	LARAGNE (05)	SISTERON	GAP (05)	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	CHÂTEAU ARNOUX
	Par portail Ste Anne PK 127D	SISTERON	LARAGNE (05)	CHÂTEAU ARNOUX	GANDIERE (05)	NOYERS	PEYRUIS	MALLIAI
	AS1D_STR_SUD_NORD	SISTERON	LARAGNE (05)	CHÂTEAU ARNOUX	GANDIERE (05)	PEYRUIS	NOYERS	MALLIAI
	AS1D_STR_NORD_STR_SUD	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	LARAGNE (05)	PEYRUIS	MALLIAI	NOYERS	LES MEEES
	AS1D_STR_SUD_AUBIGNOSC	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	PEYRUIS	MALLIAI	LES MEEES	NOYERS	LARAGNE (05)
	AS1M_STR_SUD_STR_NORD	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	PEYRUIS	MALLIAI	LES MEEES	NOYERS	LARAGNE (05)
Sens montant	AS1M_STR_NORD_SDIS05	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	LARAGNE (05)	PEYRUIS	MALLIAI	NOYERS	LES MEEES
	Par portail Sainte Anne PK127M	SISTERON	LARAGNE (05)	CHÂTEAU ARNOUX	PEYRUIS	MALLIAI	NOYERS	LES MEEES
	Par portail Valenty PK141M	GANDIERE (05)	LARAGNE (05)	SISTERON	LA MOTTE DU CAIRE	GAP (05)	CHÂTEAU ARNOUX	ESPINASSES (05)

01020304
56789

Communes	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
BARRET SUR MEUGE	LARAGNE	SEDERON	SDIS 05	SERRES	GANDIERE	SISTERON	CODIS 26
BREZIERIS	SERRE PONCON	GANDIERE	SDIS 05	GAP	SDIS 05	LA MOTTE 04	CHORGES
CHANDUSSE	SERRES	ROSANS	SDIS 05	LARAGNE	ASPRES	VEYNES	CODIS 04
EOURRES	LARAGNE	SEDERON	SERRES	SDIS 05	SISTERON	GANDIERE	ROSANS
ESPINASSES	SERRE PONCON	GANDIERE	SDIS 05	GAP	SDIS 05	LA BREOLE	CHORGES
ETOILE SAINT CYRICE	LARAGNE	SERRES	SDIS 05	ROSANS	ASPRES	CODIS 04	CODIS 26
GARDE-COLOMBE	LARAGNE	SERRES	SDIS 05	ASPRES	VEYNES	GANDIERE	CODIS 04
LARAGNE MONTEGLIN	LARAGNE	SERRES	SDIS 05	GANDIERE	SISTERON	ASPRES	VEYNES
LE POET	LARAGNE	GANDIERE	SDIS 05	SISTERON	SERRES	GAP	SDIS 05
LE SAUZE DU LAC	SAVINES	EMBRUN	CHORG	LA BREOLE	SERRE PONCON	LES ORRES	ST ANDRE
MEREUIL	SERRE	LARAGNE	SDIS 05	ASPRES	VEYNES	ROSANS	CODIS 04
MONNETIER ALLEMONT	GANDIERE	LARAGNE	SDIS 05	GAP	CODIS 05	SISTERON	SERRES
MOSSAGE ET BEVEYET	LARAGNE	SERRES	SDIS 05	ASPRES	VEYNES	GANDIERE	CODIS 04
ORPIERRE	LARAGNE	SERRES	SDIS 05	ASPRES	VEYNES	CODIS 04	ROSANS
ROCHEBRUNE	SERRE PONCON	GANDIERE	SDIS 05	GAP	SDIS 05	LA BREOLE	CHORGES
SAINTE COLOMBE	LARAGNE	SERRES	SDIS 05	ROSANS	CODIS 26	ASPRES	CODIS 04
SAINTE PIERRE AVETZ	LARAGNE	SERRES	CODIS 04	SDIS 05	SDIS 05	GANDIERE	ASPRES
SALEON	LARAGNE	SERRES	SDIS 05	ASPRES	ROSANS	VEYNES	CODIS 04
SALERANS	LARAGNE	SEDER	SDIS 05	SERRES	GANDIERE	CODIS 04	ROSANS
UPAIX	LARAGNE	GANDIERE	SDIS 05	SISTERON	SERRES	ASPRES	GAP
VAL-BUECH-MEUGE	LARAGNE	SISTERON	SDIS 05	SERRES	GANDIERE	ASPRES	VEYNES

95030102
40 236

ANNEXE 3

Modalités de transmissions par secteur

Dép.	Communes	Destinataire	RIS analogique	Canal dédié autre nature	canal dédié SAP	Canal commandement	Canal dédié FDF
04	Ensemble des communes concernées	CODIS 04	Analogique 30	Antares TKG 224	Antares TKG 229	Antares TKG 225	Antares TKG 232 Analogique 30
05	Ensemble des communes concernées	CODIS 05	Analogique 31 Couverture partielle	Antares TKG 240	Antares TKG 239	Antares TKG 238	A la demande

ANNEXE 4

MOYENS ARMANT LES CIS

	VEHICULES SAP			VEHICULES FEU URBAIN				VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES			DIVERS
	VSAV	VLMI*	VSR	FPTL	FPT	EPSA/BEA	CCFS	CCFM	CCGC	CCFL	VLHR	PC	CEMUL	PMA	VTU	
<u>ALPES DE HAUTES-PROVENCE</u>																
SISTERON	2	0	1	0	1	1	0	2	1	0	2	0	0	0	1	
LA BREOLE	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	
LA MOTTE DU CAIRE	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	

	VEHICULES SAP			VEHICULES FEU URBAIN				VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES			DIVERS
	VSAV	VTUSR	VSR	FPTL	EPC	VPI	CCFM	CCGC	VLHR	BRS	PMA	MOTO	VTU/VTM			
<u>HAUTES-ALPES</u>																
LARAGNE	2		1	1			2	1	1	0				1		
GANDIERE	2			1 FPTS			2		1	0		2		1		
ESPINASSES	1	1					1		1	1				1		
GAP	3	1		1 FPT 1 FPTS	1		3	1	1		1		1	1		
SAVINES	1					1	1		1	1						

*VLMI : Véhicule de Liaison avec infirmier et/ou médecin de sapeur-pompier

31020108
40 4344